

## Nationalité suisse

## Sommaire

### Généralités

## Descriptif

La naturalisation ordinaire des perosnnes étrangères

La naturalisation facilitée des personnes étrangères mariées à une personne de nationalité suisse et résident en Suisse

conjoint d'UNe personne de nationalité suisse et résidant à l'étranger

La naturalisation facilitée des personnes étrangères Nées en Suisse (art. 49 ET 52 LDCV)

La naturalisation VAUDOISE des Confédéré(e)s (ART. 41 ss ldcv)

La réintégration

Le statut des conjoint.es et des enfants mineur.es

Le statut de l'enfant trouvé

#### Procédure

La naturalisation ordinaire de personnes étrangères

Coûts

La naturalisation facilitée des personnes étrengères et des Confédéré.es

Coûts

La réintégration

Recours

## Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante. Il est précisé que le droit de la naturalisation suisse a subi des modifications importantes qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018 en ce qui concerne la naturalisation ordinaire et la naturalisation facilitée et la réintégration, et le 15 février 2018 s'agissant de la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération.

## Descriptif

L'acquisition et la perte du droit de cité vaudois et du droit de cité communal (droit de bourgeoisie) est réglée par la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV) qui fixe, sous réserve du droit fédéral, les conditions d'acquisition et de perte du droit. Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et patrimoine (DEIEP) est chargé de l'application de la loi.

## La naturalisation ordinaire des perosnnes étrangères

Qui peut déposer une demande?

- Une personne dès l'âge de 14 ans.
- Une famille entière (les deux parents et enfants jusqu'à 18 ans) ou partielle (un des deux parents et enfants jusqu'à 18 ans). Les mineurs de plus de 16 ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse.

Quelles sont les conditions générales ?

- a) Résidence
  - En Suisse : 10 ans de résidence dont trois au cours des cinq années précédant la demande.

Actualisée le 11.03.2025 Page 1/6

Entre l'âge de 8 et 18 ans, les années de résidence comptent double. Le séjour effectif doit cependant avoir duré 6 ans au moins. Lorsqu'une requête est déposée simultanément par les deux conjoints et que l'un des deux remplit les conditions de résidence, un séjour en Suisse de cinq ans suffit à l'autre, pour autant qu'il vive en communauté conjugale avec son conjoint depuis trois ans.

- Dans le canton de domicile : 2 ans dont l'année précédant la demande.
- Dans la commune de domicile : entre 1 et 3 ans selon les communes
- Dans une commune vaudoise de résidence antérieure : dans cette commune si l'on y a résidé antérieurement pendant 2 ans.
- Résider en Suisse durant la procédure.

## b) Autres conditions

- Être titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C).
- Être prêt à remplir ses obligations publiques :
  - paiement des impôts (si assujettissement)
  - service militaire, service de protection civile ou service civil
- Respecter la sécurité et l'ordre public :
  - casier judiciaire vierge
  - jouir d'une bonne réputation morale et économique
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.
- Être intégré dans la communauté suisse et vaudoise, notamment par :
- sa connaissance de la langue française, à savoir parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
  - son intégration professionnelle et sa vie sociale
  - posséder des connaissances élémentaires en géographie, histoire, sociale et politique de la Suisse, du Canton et au niveau local
  - manifester son attachement à la Suisse et à ses institutions. L'intégration consiste à s'insérer dans la communauté helvétique sans pour autant renoncer ni à son identité, ni à ses origines. Les critères d'intégration sont précisés à l'art. 12 LN. Se reporter à la fiche fédérale pour plus de détails.

N'avoir perçu aucune aide sociale dans les 3 ans précédant la demande ni durant la procédure de naturalisation sauf si les montants perçus ont été intégralement remboursés.

• Ne pas avoir de dettes d'impôts (plan de recouvrement accepté sous certaines conditions) poursuites pour un montant de plus de CHF 1500.-, de saisie sur le salaire et d'actes de défaut de biens dans les cinq ans qui précèdent la demande ni durant la procédure de naturalisation.

Conformément à la jurisprudence, l'autorité cantonale tient compte de manière appropriée de la situation particulière de chaque candidat. Les personnes qui souffriraient d'un handicap physique, mental ou psychique, d'une maladie grave ou de longue durée, de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire rendant difficile la réalisation de certaines conditions peuvent signaler ces circonstances personnelles à l'autorité cantonale lors du dépôt de la demande de naturalisation.

## Procédure

La naturalisation est soumise à la procédure administrative. En particulier, les requérants sont soumis à une audition et font l'objet d'un rapport de police (art. 21 ss LDCV).

La naturalisation facilitée des personnes étrangères mariées à une personne de nationalité suisse et résident en Suisse

Qui peut déposer une demande?

- Quiconque possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec personne de nationalité suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:
- Être marié.e à une personne de nationalité suisse depuis trois ans et vivre avec
- Avoir séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année précédant le dépôt de la demande
- Respecter la sécurité et l'ordre publics
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille
  - Quiconque possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec un citoyen suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:

conjoint d'UNe personne de nationalité suisse et résidant à l'étranger

- Quiconque vit ou a vécu à l'étranger et possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec une personne de nationalité suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:
- Être marié.e à un.e citoyen.ne suisse depuis plus de six ans et vivre avec

Actualisée le 11.03.2025 Page 2/6

- Avoir des liens étroits avec la Suisse
- Respecter la sécurité et l'ordre publics
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale

## La naturalisation facilitée des personnes étrangères Nées en Suisse (art. 49 ET 52 LDCV)

### ENFANT D'UNE PERSONNE NATURALISEE

#### Qui?

- L'enfant étranger qui était mineur lorsque l'un de ses parents a déposé une demande de naturalisation ou de réintégration et n'a pas été compris dans la naturalisation ou la réintégration, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 22 ans, peut déposer une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes :
- Ne pas avoir atteint l'âge de 22 ans
- Avoir séjourné cinq ans en tout en Suisse dont les trois ans précédant le dépôt de la demande
- Respecter la sécurité et l'ordre publics
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille

### ENFANT D'UNE MERE SUISSE

#### Qui?

- L'enfant étranger né du mariage d'une Suissesse et d'un étranger et dont la mère possédait la nationalité suisse avant sa naissance ou à sa naissance peut former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes :
- Avoir des liens étroits avec la Suisse
- Respecter la sécurité et l'ordre publics
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille

### ENFANT D'UN PERE SUISSE

## Qui?

- L'enfant étranger né d'un père suisse avant le 1er janvier 2006 peut former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes :
- Avoir des liens étroits avec la Suisse
- Respecter la sécurité et l'ordre publics
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Parler et écrire en français (certificats A2 écrit/B1 oral)
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille

## « JEUNES PERSONNES ETRANGERES DE LA TROISIEME GENERATION »

## Qui?

- Un enfant de parents étrangers peut déposer une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes:
- Avoir moins de 25 ans révolus
- Être né en Suisse
- Avoir suivi au moins cinq ans de scolarité obligatoire
- Posséder une autorisation d'établissement
- Être intégré à la communauté suisse
- Respecter l'ordre et la sécurité publics
- Respecter les valeurs de la Constitution
- Participer à la vie économique ou l'acquisition d'une formation
- Encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Un des parents au moins doit avoir séjourné en Suisse pendant dix ans au minimum, y avoir fréquenté au moins cinq ans l'école obligatoire et disposer ou avoir disposé d'une autorisation d'établissement

Actualisée le 11.03.2025 Page 3/6

- Un des grands-parents au moins doit avoir acquis un droit de séjour en Suisse ou y être né ; l'existence d'un droit de séjour devra être établie de manière vraisemblable, documents officiels à l'appui (attestation de droit de séjour à commander par le formulaire de contact sur https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/contact-buergerrecht.html.

## La naturalisation VAUDOISE des Confédéré(e)s (ART. 41 ss ldcv)

### **PRINCIPES**

Qui?

- le.la Confédéré.e majeur.e peut obtenir, à sa demande, le droit de cité cantonal et la bourgeoisie de sa commune de domicile ou d'une commune vaudoise avec laquelle il entretient des liens étroits, aux conditions suivantes :
  - résider dans le canton depuis 2 ans au moins et durant la procédure;
  - n'avoir pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, et ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens, et être en conformité avec ses obligations fiscales ;
  - être intégré à la communauté vaudoise, notamment par sa connaissance de la langue française; manifester par son comportement son attachement au canton et à ses institutions;
  - l'enfant mineur est compris dans la demande; dès l'âge de 16 ans révolus, il doit y consentir par écrit. L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

## La réintégration

Qui?

• le.la Confédéré.e qui a perdu le droit de cité vaudois et sa bourgeoisie par mariage ou sans sa volonté peut, sur sa demande, être réintégré.e dans ses anciens droits de cité et de bourgeoisie.

Lorsqu'une femme suisse détient seule l'autorité parentale ou est mariée à un étranger, sa réintégration profite à ses enfants mineurs. Toutefois l'enfant de plus de 16 ans doit donner son consentement écrit à celle-ci.

La femme vaudoise qui a perdu la bourgeoisie d'une commune vaudoise peut être réintégrée à sa demande. Cette réintégration entraîne la perte des autres bourgeoisies antérieures, sauf si une déclaration de conservation de l'une de celles-ci est déposée au même moment.

C'est le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et patrimoine (DEIEP) qui statue sur ces demandes.

## Le statut des conjoint.es et des enfants mineur.es

L'acquisition ou la perte du droit de cité vaudois est soumise aux dispositions du Code civil régissant le droit du mariage et de la filiation.

Une personne mariée peut obtenir à titre individuel la naturalisation ordinaire ou facilitée, l'acquisition ou la libération d'une autre bourgeoisie vaudoise, de même que l'acquisition et la libération du droit de cité vaudois. L'enfant mineur.e est sur demande compris dans le décret de naturalisation.

Toutefois, l'enfant de plus de 16 ans doit donner son consentement écrit. L'enfant mineur.e de parents séparés ou divorcés est aussi compris dans le décret de naturalisation du parent qui détient l'autorité parentale. Dans le cas contraire, l'assentiment du.de la représentant.e légal.e est nécessaire.

## Le statut de l'enfant trouvé

L'officier d'état civil qui inscrit un enfant trouvé dans son registre des naissances transmet, par l'intermédiaire du Département de justice et police, un extrait de cette inscription au (DEIS). Le (DEIS) détermine la bourgeoisie que l'enfant acquiert et lui octroie le droit de cité cantonal, soit en principe la bourgeoisie de la commune où il a été trouvé. Ces décisions sont gratuites.

## Procédure

## La naturalisation ordinaire de personnes étrangères

Elle se déroule à 3 niveaux : communal, cantonal et fédéral.

a) Dans sa commune de domicile

Le formulaire de demande doit être retiré auprès du greffe de sa commune de domicile qui lui indiquera les pièces à joindre à sa demande.

Lorsque celle-ci est complète, la municipalité charge la police d'établir un rapport sur le.la candidat.e. Le candidat participe ensuite à une audition devant la municipalité ou une commission de naturalisation en présence d'un municipal au moins (les enfants de moins de 16 ans sont

Actualisée le 11.03.2025 Page 4/6

dispensés d'audition).

L'entretien permet de constater l'intégration et les motivations du candidat. Les thèmes également abordés sont l'histoire, la géographie et les connaissances civiques tant communales, cantonales que fédérales. L'audition offre au candidat la possibilité de rencontrer les autorités communales et d'avoir un échange avec elles. La commune fournit documents et conseils afin que le candidat se prépare dans les meilleures conditions. La municipalité rend ensuite une décision sur l'octroi de la bourgeoisie (susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal).

La commune peut suspendre le dossier au maximum une année si elle estime qu'une des conditions n'est pas encore remplie.

b) au niveau cantonal et fédéral

- Dès que le dossier est transmis par la commune, le canton vérifie la recevabilité du dossier et procède à l'encaissement des émoluments cantonaux et fédéraux; une enquête complémentaire peut être instruite; si le Département estime qu'une des conditions n'est pas encore remplie, il peut suspendre le dossier au maximum une année.
- Le Conseil d'Etat rend ensuite une décision sur l'octroi du droit de cité vaudois (susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal).
- Le dossier est ensuite adressé au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) à Berne pour l'octroi de l'autorisation fédérale.
- Sitôt cette dernière délivrée, le.la candidat.e est invité à prêter serment devant une délégation du Conseil d'Etat; cette cérémonie solennelle des futurs nouveaux citoyens suisses et vaudois se déroule dans l'Aula du Palais de Rumine, à Lausanne, et entraîne l'acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité vaudois et de la bourgeoisie communale.

Durée de la procédure : 2 ans et demi environ.

#### Coûts

La procédure de naturalisation n'est pas gratuite. L'Etat perçoit les émoluments prévus par le règlement d'application de la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (RLDCV)

Les communes peuvent également percevoir des émoluments. Ceux-ci sont fixés dans le règlement d'application de la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (RLDCV)

#### Commune

**Dossier individuel**: avec enquête de police municipale CHF 100.- à 400.-**Dossier famille** (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus): avec enquête de police municipale CHF 200.- à 500.-

## Canton

Dossier individuel: CHF 400.-

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus): CHF 550.-

## Confédération

Dossier individuel: CHF 100.- si majeur; CHF 50.- si mineur.

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus): CHF 150.-

La naturalisation facilitée des personnes étrengères et des Confédéré.es

Les demandes se déposent auprès de la commune de domicile, qui les envoie avec les documents requis au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et patrimoine (DEIEP).

Le formulaire est à retirer au greffe de sa commune de domicile, ou auprès du secteur Naturalisation du Service de la Population (SPOP) ou téléchargé sur son site Internet; il est transmis le.la candidat.e directement au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), à Berne.

Il n'y a pas d'audition, mais un rapport sur le.la candidat.e est établi.

La procédure prend environ 1 an (naturalisation cantonale facilitée : 1 an et demi).

### Coûts

# Commune (dépend du règlement communal) Dossier individuel :

- sans enquête de police municipale CHF 50 à 100.-
- avec enquête de police municipale CHF 100 à 400.-

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus):

• sans enquête de police municipale CHF 100.- à 200.-

• avec enquête de police municipale CHF 200.- à 500

#### Canton

### Dossier individuel:

- CHF 200.- à 400.-

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus):

- CHF 300.- à 500.-

### Confédération

#### Dossier individuel:

- CHF 100.- si majeur au moment de la demande
- CHF 50.- si mineur au moment de la demande

Dossier famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus):

- CHF 150

Si moins de 25 ans : CHF 110

#### Demande de naturalisation facilitée

- CHF 900.- si conjoint d'un ressortissant suisse ou majeur au moment de la demande
- CHF 650.- si mineur au moment de la demande.

## La réintégration

Les demandes se déposent auprès de la commune de domicile, qui les transmet avec les documents requis au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et patrimoine (DEIEP), qui statue.

## Recours

Les décisions de refus d'octroi de bourgeoisie ou de droit de cité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours. Les décisions de ce tribunal peuvent ensuite être déférées devant le Tribunal fédéral. les décisions du Secrétariat d'Etat aux migrations peuvent quant à elle faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours. Les décisions du tribunal administratif fédéral peuvent ensuite être déférées devant le Tribunal fédéral.

## Sources

Recueil systématique de la législation fédérale Base législative vaudoise Site internet du Service de la population (SPOP) Site du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

## Adresses

Service de la population - Secteur des naturalisations (Lausanne)

# Lois et Règlements

Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN) Ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité (OLN) Loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV) Règlement d'application du 21 mars 2018 de la loi sur le droit de cité vaudois (RLDCV) Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-

Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC)

# Sites utiles

Site du Service vaudois de la population Site du Secrétariat d'Etat aux migrations

Actualisée le 11.03.2025 Page 6/6